

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LARRAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu les diverses alertes rendues publiques par le maire de Larrau dès le 06/07/2020 quant à l'afflux touristique et la sur-fréquentation du site d'holzarte ;

Vu les alertes traitées en commun avec les divers services de gendarmerie le dimanche 02 août 2020 (dès 15 h) avec le maire, et par suite et conséquence directe la réunion du 03 août 2020 à la Sous-Préfecture ;

Vu la réunion du 06/08/2020 organisée par les services de l'Etat (Sous-Préfecture) entre le SIDPC, la Commission syndicale du Pays de Soule, les services de Gendarmerie d'OLORON, MAULEON, PGHM, le SDIS 64 et le chef de centre de Tardets-Sorholus, le Conseil Département des PA et la Commune de Larrau représentée par le Maire et le 1^{er} Adjoint Conseiller Communautaire ;

Vu la demande d'intervention d'urgence effectuée le 20 août 2020 par le maire de Larrau à la Commission syndicale du Pays de Soule en sa qualité de responsable de l'entretien du sentier et du pont suspendu, au vu du mauvais état constaté par la commune, du pont suspendu d'holzarte, photos et vidéos à l'appui ;

Vu l'absence de communication à la commune de LARRAU, par la Commission syndicale du Pays de Soule, des contrôles annuels effectués par leur Bureau de Contrôle, malgré l'engagement de son Président lors de la réunion du 06/08/2020 ;

Considérant que le pont suspendu d'holzarte est très fréquenté et de manière plus dense que les années précédentes, engendrant des pics de danger aux heures d'affluence non régulée,

Considérant que les consignes de distanciation dues à l'épidémie de COVID, spécifiques aux chemins de randonnées, ne sont pas respectées sur les accès et sur le pont,

Considérant la nécessité de réaliser des vérifications de la capacité et la sûreté du pont suspendu d'holzarte à accueillir dans ces conditions les randonneurs,

Considérant la nécessité de réaliser de manière urgente des travaux de contrôle, de vérification et d'entretien de la structure du pont suspendu d'holzarte,

Considérant que, afin de garantir la sécurité des personnes, l'accès au pont suspendu d'holzarte doit être interdit,

ARRETE

Article 1. : A compter du 22 août 2020, la traversée du pont suspendu d'holzarte est interdite à toute personne, jusqu'à la réalisation des contrôles, travaux d'entretien d'urgence et de vérifications dudit pont. Les deux accès (depuis le pont La Mouline et depuis la piste forestière d'holzarte jusqu'au pont suspendu) sont eux-aussi interdits sauf aux riverains.

Article 2. : Une signalisation appropriée sera installée pour matérialiser la présente interdiction sur site et aux départs des chemins menant audit pont.

Article 3. : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies suivant les lois et règlements en vigueur.

Article 4. : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en mairie sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'OLORON-SAINTE-MARIE,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MAULEON,

Fait à LARRAU, le 21 août 2020,

le 21 AOUT 2020

Le Maire,
Jean-Dominique IRIART

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

